



TRADUCTION OFFICIELLE

N° de document du greffe : 56

Date : Le 9 février 2024

Affaire : CT-2023-003 – *Canada (Commissaire de la concurrence) c Cineplex inc.*

Directives aux avocats (du juge Little, président)

Objet : Procédure minutée et heures d'audience

Comme les parties le savent, et conformément à la procédure habituelle devant le Tribunal, l'audience dont le début est prévu le 14 février 2024 se déroulera selon la méthode de gestion du temps d'audience connue sous le nom de « procédure minutée », détaillée dans l'Avis concernant la procédure minutée du Tribunal. Compte tenu du temps total réservé pour l'audience (soit cinq jours pour la présentation de la preuve et deux jours pour les plaidoiries finales), le Tribunal donne les directives suivantes :

1. Comme il le fait dans toutes ses procédures, le Tribunal présume que le temps d'audience est réparti également entre les parties. Cela signifie que chaque partie s'est vu allouer deux jours et demi pour la présentation de la preuve à l'audience (y compris les témoins des faits et les témoins experts) et un jour pour les plaidoiries finales.
2. Le Tribunal accorde habituellement quatre heures et demie par jour d'audience aux parties, ainsi qu'environ une heure par jour pour les questions du Tribunal ainsi que pour les questions de procédure et les questions d'ordre administratif.
3. Le temps total dont disposent les parties pour la présentation de la preuve à l'audience est donc de cinq jours à raison de quatre heures et demie par jour, soit un total de 22,5 heures. Le temps alloué sera réparti également entre les deux parties, de sorte que chacune d'elles disposera d'un total de 11,25 heures pour la présentation de la preuve à l'audience. Ce volet comprend le temps qu'une partie voudra consacrer à la présentation d'un exposé préliminaire.
4. Le temps total réservé à la présentation des plaidoiries est de deux jours à raison de quatre heures et demie par jour, soit un total de neuf heures. Le temps alloué sera réparti également entre les deux parties, de sorte que chacune d'elles disposera de quatre heures et demie au total pour la présentation de sa plaidoirie finale.

5. Les jours d'audience se dérouleront généralement de la manière suivante (toutes les heures indiquées correspondent à l'heure normale de l'Est – Ottawa) :
 - a. 9 h 30 Début de l'audience
 - b. 11 h Pause-santé de 20 minutes
 - c. 11 h 20 Reprise de l'audience
 - d. 12 h 50 Pause-repas de 80 minutes
 - e. 14 h 10 Reprise de l'audience
 - f. 15 h 30 Pause-santé de 20 minutes
 - g. 15 h 50 Reprise de l'audience
 - h. 17 h Fin de l'audience.

6. Les heures fixées pour les pauses-santé et les pauses-repas sont mentionnées à titre indicatif seulement et il appartiendra aux avocats alors appelés à interroger ou à contre-interroger des témoins ou à plaider de déterminer l'heure précise à laquelle la pause devrait avoir lieu.

7. Le Tribunal ne siégera pas le lundi 19 février 2024.

Annie Ruhlmann
Chef d'équipe – Greffe du Tribunal de la Concurrence
90, rue Sparks, bureau 600, Ottawa (Ontario) K1P 5B4
Tél. : 613-941-2440

Traduction certifiée conforme
Semra Denise Omer